



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-102

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie

Agricole

BFC-2022-05-20-00077 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUTRON Denis à Fuissé (1 page)	Page 3
BFC-2022-05-23-00028 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU GROS MONT à Davayé (1 page)	Page 5
BFC-2022-05-18-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien MASSON à Saint-Romain-sous-Versigny (1 page)	Page 7
BFC-2022-04-25-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC NUGUES FRERES à Dompierre-sous-Sanvignes (1 page)	Page 9

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2022-07-27-00051 - Arrêté CADA ADOMA (6 pages)	Page 11
BFC-2022-07-27-00052 - Arrêté CADA AHS FC (4 pages)	Page 18
BFC-2022-07-27-00047 - Arrêté CADA AHSSEA (4 pages)	Page 23
BFC-2022-07-27-00044 - Arrêté CADA ASMH (4 pages)	Page 28
BFC-2022-07-27-00041 - Arrêté CADA COALLIA Côte Dor (4 pages)	Page 33
BFC-2022-07-27-00050 - Arrêté CADA COALLIA Yonne (4 pages)	Page 38
BFC-2022-07-27-00042 - Arrêté CADA CRF (4 pages)	Page 43
BFC-2022-07-27-00046 - Arrêté CADA FOL 58 (4 pages)	Page 48
BFC-2022-07-27-00048 - Arrêté CADA Le Pont (4 pages)	Page 53
BFC-2022-07-27-00045 - Arrêté CADA Le saint Jean (4 pages)	Page 58
BFC-2022-07-27-00049 - Arrêté CADA VILTAIS (4 pages)	Page 63
BFC-2022-07-27-00061 - Arrêté CPH ADOMA Belfort (4 pages)	Page 68
BFC-2022-07-27-00053 - Arrêté CPH ADOMA Dijon (4 pages)	Page 73
BFC-2022-07-27-00055 - Arrêté CPH AHS FC (4 pages)	Page 78
BFC-2022-07-27-00058 - Arrêté CPH AHSSEA (4 pages)	Page 83
BFC-2022-07-27-00060 - Arrêté CPH COALLIA (4 pages)	Page 88
BFC-2022-07-27-00056 - Arrêté CPH COOP AGIR (4 pages)	Page 93
BFC-2022-07-27-00054 - Arrêté CPH CRF Quétigny (4 pages)	Page 98
BFC-2022-07-27-00057 - Arrêté CPH FOL 58 (4 pages)	Page 103

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-05-20-00077

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUTRON
Denis à Fuissé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DUTRON Denis
106 rue Adrien Arcelin
71960 Fuissé

Mâcon, le 20 mai 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022124

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 mars 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,22 ha situés sur la commune de **VINZELLES** (ZB272, ZB273), exploités par le GAEC COUTURIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 avril 2022 sous le n° 2022124.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21 août 2022**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-05-23-00028

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU GROS
MONT à Davayé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

SCEA DU GROS MONT
La Cuette – 181 route de Mâcon
71960 DAVAYE

Mâcon, le 23 mai 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022139

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 février 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,51 ha situés sur les communes de :

- CHEVAGNY LES CHEVRIERES : A64, A87, AD39,
- HURIGNY : AL31 ,
- PRISSE : AX1, AX2, AX3, AX4, AX18, AX19, AX20),

exploités par EARL BOTTI BALLIGAND.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 février 2022 sous le n° 2022139.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard; le 22 juin 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-05-18-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien
MASSON à Saint-Romain-sous-Versigny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

MASSON Sébastien
1000 chemin des Vernes le Pré grand
71420 St Romain sous Versigny

Mâcon, le 18 mai 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022179

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 avril 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 43,65 ha situés sur les communes de :

- **DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES** : A211, A213,
- **PERRECY-LES-FORGES** : A9, A11, A118, A119, A120, A126, A127, A129, A393, A398,
- **SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY** : A230, A231, A232, A240, A276, A314,

exploités par M. LAPALUS Jean-Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 avril 2022 sous le n° 2022179.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22 août 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-04-25-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC NUGUES
FRERES à Dompierre-sous-Sanvignes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC NUGUES FRERES
Vesveau
71420 Dompierre-sous-Sanvignes

Mâcon, le 25 avril 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022105

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 février 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,39 ha situés sur la commune de **PERRECY-LES-FORGES (C296, C631, C634)**, exploités par GAEC DE MONTCHATEL.

Votre dossier a été enregistré complet au 22 avril 2022 sous le n° 2022105.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22 août 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
TÉL : 03 85 21 28 00

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00051

Arrêté CADA ADOMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-451

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association ADOMA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté du préfet de Côte-d'Or en date du 07 juin 2002 autorisant la création du CADA « Les Verriers » sis 1 rue des Verriers à 21000 Dijon et fixant la capacité à 80 places,

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 12 août 2015 autorisant l'extension du CADA sis 12 rue des Saint-Martin à 25000 Besançon et fixant la capacité à 135 places,

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 14 octobre 2002 autorisant l'extension du CADA sis rue Victor Hugo à 71160 Digoïn et fixant la capacité à 110 places,

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 29 avril 2016 autorisant l'extension du CADA sis 35 rue Payot à 90000 Belfort et fixant la capacité à 244 places,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2018-2022 et cosigné le 12 décembre 2017 entre l'association ADOMA et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

VU le courrier de la DREETS du 13 juin 2022 informant les CADA d'ADOMA de leur situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse d'ADOMA du 20 juin 2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par ADOMA est fixée à 4 153 887,00 € à compter du 1er janvier 2022.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

4 CADA	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 201,00 €	TOTAL CREDITS 2022 : 4 205 481,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	1 847 432,00 € 107 100,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	2 040 848,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	4 153 887,00 €	TOTAL CREDITS 2022 : 4 205 481,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	51 594,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Abattement au titre de l'activité	0,00 €	

A titre d'information :

CADA de Dijon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 635,00 €	607 219,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	255 076,00 € 13 700,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	309 508,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	602 795,00 €	607 219,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 424,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

CADA de Besançon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 368,00 €	972 777,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	430 843,00 € 22 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	402 566,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	958 027,00 €	972 777,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 750,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

CADA de Digoin :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 989.00 €	868 286.00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	412 965.00 € 24 500,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	417 332.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	854 366,00 €	868 286.00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 920.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

CADA de Belfort :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 209.00 €	1 757 199.00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	748 548.00 € 46 900.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	911 442.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 738 699,00 €	1 757 199.00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 500.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 362 469,41 €, il reste à verser à l'association ADOMA la somme de 1 791 417,59 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	337495,63 €	Août :	358 283,52 €
Février :	337495,63 €	Septembre :	358 283,52 €
Mars :	337495,63 €	Octobre :	358 283,52 €
Avril :	337495,63 €	Novembre :	358 283,52 €
Mai :	337495,63 €	Décembre :	358 283,51 €
Juin :	337495,63 €		
Juillet :	337495,63 €		

Total : 2 362 469,41 € de janvier à juillet Total : 1 791 417,59 € de août à décembre
Total général : 2 362 469,41 + 1 791 417,59 = 4 153 887,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

4 153 887,00 € / 12, soit 346 157,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUIL 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne-Franche-Comté
Arrêté CADA ADOMA

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00052

Arrêté CADA AHS FC



Affaire suivie par :
Nathalie CHARPENTIER et Ghislain POYER
Service Insertion Sociale et Solidarités
Tél : 03 80 76 29 41 et 03 80 45 75 16
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr
ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-652
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association AHSFC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône du 28 mai 2021 autorisant l'extension de 5 places du CADA sis à Frasnes le Château et portant ainsi sa capacité totale à 84 places,

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 juin 2016 autorisant l'extension du CADA sis à Besançon et portant sa capacité totale à 158 places,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2018-2022 et cosigné le 24 avril 2018 entre l'association AHSFC et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 13 juin 2022 informant les CADA de l'AHSFC de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse de l'AHSFC du 7 avril 2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par AHSFC est fixée à 1 776 635 € à compter du 1er janvier 2022.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 318	TOTAL CREDITS : 1 779 722 TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 826 722,54
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel ☞ dont revalorisation salariale « Ségur »	968 727 52 400	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	586 677	
	Engagement CPOM	40 000	
	Action insertion des publics réfugiés (Cf. CA 2020 du CADA25)	7 000,54	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 776 635	TOTAL CREDITS : 1 779 722 TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 826 722,54
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	<u>Groupe III</u>	387	
	Reprise sur réserve 11503	47 000,54	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 999 976,25 €, il reste à verser à l'association AHSFC la somme de 776 658,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	142 853,75
Février	142 853,75
Mars	142 853,75
Avril	142 853,75
Mai	142 853,75
Juin	142 853,75

Juillet	142 853,75
Janvier à juillet	999 976,25
Août	155 331,75
Septembre	155 331,75
Octobre	155 331,75
Novembre	155 331,75
Décembre	155 331,75
Août à décembre	776 658,75
Total année 2022	1 776 635,00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 776 635 € / 12, soit 148 052,91 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27 JUIL 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMPÉRON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00047

Arrêté CADA AHSSEA



Affaire suivie par : Nathalie CHARPENTIER
Service Insertion Sociale et Solidarités
03 80 76 29 41
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr

Arrêté N° *RAG 22-447*
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association AHSSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral 70-2021-05-26-00001 en date du 28 mai 2021 autorisant l'extension de 5 places du CADA géré par l'AHSSEA,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2018-2022 et cosigné le 29 octobre 2018 entre l'association AHSSEA et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 14 juin 2022 informant le CADA de l'AHSSEA de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du

droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse du CADA de l'AHSSSEA du 20/06/2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par AHSSSEA est fixée à 1 300 897,50 € à compter du 1er janvier 2022.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 346	TOTAL CREDITS : 1 342 299,50
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel ☞ <i>Dont Revalorisation « Ségur »</i>	805 356 41 100	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	372 597,50	
	Engagement CPOM	71 664	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 300 897,50	TOTAL CREDITS : 1 342 299,50
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	<u>Groupe III</u>	1 402	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 413 963,50
	Engagement CPOM	71 664	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 729 933,75 €, il reste à verser à l'association AHSSSEA la somme de 570 963,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	104 276,25
Février	104 276,25
Mars	104 276,25
Avril	104 276,25
Mai	104 276,25
Juin	104 276,25
Juillet	104 276,25
Janvier à juillet	729 933,75
Août	114 192,75
Septembre	114 192,75
Octobre	114 192,75
Novembre	114 192,75

Décembre	114 192,75
Août à décembre	570 963,75
Total année 2022	1 300 897,50

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 300 897,50 € / 12, soit 108 408,12 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27 JUL 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et son délégué
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE - CHATELON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00044

Arrêté CADA ASMH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Nathalie CHARPENTIER
Service Insertion Sociale et Solidarités
03 80 76 29 41
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-444
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association ASMH

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral 39 2017-0001 CSPP en date du 23 juillet 2017 portant la capacité du CADA à 203 places et abrogeant les arrêtés 39 2014-0192 CSPP du 8 décembre 2014, 39 2015-0127 CSPP du 9 septembre 2015 et 39 2016-0059 CSPP du 8 juillet 2016,
- VU** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11. du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2019-2023 et cosigné le 23 mai 2019 entre l'association ASMH et l'État,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 14 juin 2022 informant le CADA de l'ASMH de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse du CADA de l'ASMH du 21/06/2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par l'ASMH est fixée à 1 506 852,50 € à compter du 1er janvier 2022.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 193
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel (☞ Dont revalorisation salariale « Ségur »)	806 604,15 <i>Dont 62 000)</i>
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	531 128,38
	Total dépenses (dont engagement CPOM)	1 663 925,50
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification (☞ Dont revalorisation salariale « Ségur »)	1 506 852,50 <i>Dont 62 000 €)</i>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	<u>Groupe III</u>	35 473
	- Reprise 11511 : 25 040 € - Reprise excédent 2017 : 30 040 € - Reprise excédent 2019 : 30 000 € - Reprise excédent 2020 : 21 000 € - Reprise réserve de compensations des charges d'amortissements : 15 520 €	121 600
	Total Recettes	1 663 925,50
	Abattement au titre de l'activité	0 €

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 842 830,66 €, il reste à verser à l'association ASMH la somme de 664 021,84 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	120 404,38 €
Février	120 404,38 €

Mars	120 404,38 €
Avril	120 404,38 €
Mai	120 404,38 €
Juin	120 404,38 €
Juillet	120 404,38 €
Janvier à juillet	842 830,66 €
Août	132 804,37 €
Septembre	132 804,37 €
Octobre	132 804,37 €
Novembre	132 804,37 €
Décembre	132 804,36 €
Août à décembre	664 021,84 €
Total année 2022	1 506 852,50 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 506 852,50 € / 12, soit 125 571,04 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUIL 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne-Franche-Comté
et des départements
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Anne COSTE - DIRECTRICE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00041

Arrêté CADA COALLIA Côte Dor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Tarification

Arrêté N° BAG 22-441

fixant la dotation globale de financement 2022
des Centres Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Chatillon, d'Étrochey, des Ateliers,
de Plombières les Dijon et de Rouvray
gérés par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°11153 du 18 octobre 2021 publié au recueil des actes administratifs n°21-2021-109 du 19 novembre 2021 portant renouvellement d'autorisation des Centres de d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Côte d'Or gérés par l'association COALLIA,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les CADA gérés par COALLIA sur le département de la Côte d'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 21 juin 2022,

VU les décisions d'autorisation budgétaire en date 28 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par COALLIA pour le département de la Côte d'Or sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 611,00 €	3 555 884,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	1 618 588,00 € 106 900,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	1 495 685,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	3 484 616,00 €	3 555 884,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 891,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	11 377,00 €	
	Abattement au titre de l'activité	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par COALLIA pour le département de la Côte d'Or est fixée à 3 484 616,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 926 155,56 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 1 558 460,44€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

	CADA				
	Chatillon sur Seine	Etrochey	Les Ateliers	Plombières les Dijon	Rouvray
N° EJ	2103587247	2103587248	2103587246	2103587249	2103587250
Janvier	93 308,33	54 057,42	37 612,00	46 530,75	43 656,58
Février	93 308,33	54 057,42	37 612,00	46 530,75	43 656,58
Mars	93 308,33	54 057,42	37 612,00	46 530,75	43 656,58
Avril	93 308,33	54 057,42	37 612,00	46 530,75	43 656,58
Mai	93 308,33	54 057,42	37 612,00	46 530,75	43 656,58
Juin	93 308,33	54 057,42	37 612,00	46 530,75	43 656,58
Juillet	93 308,33	54 057,42	37 612,00	46 530,75	43 656,58
Janvier à juillet	653 158,31	378 401,94	263 284,00	325 715,25	305 596,06
Août	311 692,09	0,00	0,00	0,00	0,00
Septembre	311 692,09	0,00	0,00	0,00	0,00
Octobre	311 692,09	0,00	0,00	0,00	0,00
Novembre	311 692,09	0,00	0,00	0,00	0,00
décembre	311 692,08	0,00	0,00	0,00	0,00
Août à décembre	1 558 460,44	0,00	0,00	0,00	0,00
Total janvier à décembre	2 211 618,75	378 401,94	263 284,00	325 715,25	305 596,06
DGF 2022	3 484 616,00				

Article 3 :

Compte tenu de l'arrêté préfectoral n°11153 du 18 octobre 2021 publié au recueil des actes administratifs n°21-2021-109 du 19 novembre 2021 portant renouvellement d'autorisation des Centres de d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Côte d'Or gérés par l'association COALLIA et de la traduction financière prise en compte lors de la campagne budgétaire 2022, les engagements juridiques (EJ) suivants seront modifiés et clôturés à compter d'Août 2022 :

CADA Etrochey : EJ 2103587248 : 378 401,94 €

CADA Les Ateliers : EJ 2103587246 : 263 284,00 €

CADA Plombières les Dijon : EJ 2103587249 : 325 715,25 €

CADA Rouvray : EJ 2103587250 : 305 596,06 €

Arrêté CADA COALLIA Côte Dor

Les versements à compter d'Août 2022 seront effectués sur le CADA de Chatillon sur Seine :
EJ 2103587247

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle de la région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 3 484 616,00 € / 12, soit 290 384,67 €.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 21

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00050

Arrêté CADA COALLIA Yonne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification et appui à la Tarification

Arrêté N° 016 22-450
fixant la dotation globale de financement 2022
des Centres Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Joigny, Auxerre, Vergigny
gérés par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle EECS – service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0139 du 3/12/2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 6/12/2021 sous le n°89-2021-319 portant regroupement des trois CADA de Joigny, Vergigny et Auxerre-Avallon gérés dans l'Yonne par l'association COALLIA ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les CADA gérés par COALLIA sur le département de l'Yonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 31 mai 2022 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 9 juin 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date 20 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par COALLIA pour le département de l'Yonne sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 652	2 721 199
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation Ségur</i>	1 203 148 <i>Dont 74500</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	1 389 399	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 672 399	2 721 199
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	9 800	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par COALLIA pour le département de l'Yonne est fixée à 2 672 399 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 499 418,06 il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 1 172 980,94 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

	Joigny	Vergigny	Auxerre-Avallon
N° EJ	2103587252	2103587010	2103587010
Janvier	78 184,83	78 936,25	57 081,50
Février	78 184,83	78 936,25	57 081,50
Mars	78 184,83	78 936,25	57 081,50
Avril	78 184,83	78 936,25	57 081,50
Mai	78 184,83	78 936,25	57 081,50
Juin	78 184,83	78 936,25	57 081,50
Juillet	78 184,83	78 936,25	57 081,50
Janvier à juillet	547 293,81	552 553,75	399 570,50
	1 499 418,06		
Août	234 596,19	0	0
Septembre	234 596,19	0	0
Octobre	234 596,19	0	0
Novembre	234 596,19	0	0
décembre	234 596,18	0	0
Août à décembre	1 172 980,94	0	0
Total janvier à décembre 2022	1 720 274,75	552 553,75	399 570,50
DGF 2022		2 672 399	

Article 3 : Compte tenu de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2021-0139 du 3/12/2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 6/12/2021 sous le n°89-2021-319, portant regroupement des trois CADA de Joigny, Vergigny et Auxerre-Avallon gérés dans l'Yonne par l'association COALLIA et de la traduction financière prise en compte lors de la campagne budgétaire 2022, les engagements juridiques (EJ) suivants seront modifiés et clôturés à compter d'Août 2022 :

CADA Vergigny : **EJ 2103587010 : 552 553,75 €**

CADA Auxerre-Avallon : **EJ 2103587010 : 399 570,50 €**

Les versements à compter d'Août 2022 seront effectués sur le CADA de Joigny : **EJ 103587252**

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle de la région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 672 399 € / 12, soit 222 699,92 €.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00042

Arrêté CADA CRF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-442

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association la Croix Rouge Française

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 9 Bd du Champ aux métiers QUETIGNY et géré par l'association la Croix Rouge Française,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA la Croix Rouge Française dans le modèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises en date 14 juin 2022 et la réponse de l'établissement en date du 21 juin 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date 28 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 595,00 €	947 475,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	554 364,00 € 22 200,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	297 516,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	902 862,00 €	947 475,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 613,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Abattement au titre de l'activité	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA géré par la Croix Rouge Française est fixée à 902 862,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 513 719,50 €, il reste à verser à l'association la Croix Rouge Française la somme de 389 142,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 73 388,50 €
Février : 73 388,50 €
Mars : 73 388,50 €
Avril : 73 388,50 €
Mai : 73 388,50 €
Juin : 73 388,50 €
Juillet : 73 388,50 €

Total 513 719,50 € de de janvier à juillet

Août : 77 828,50 €
Septembre : 77 828,50 €
Octobre : 77 828,50 €
Novembre : 77 828,50 €
Décembre : 77 828,50 €

Total 389 142,50 € de août à décembre

Total général : $513\,719,50 + 389\,142,50 = 902\,862,00$ €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle de la région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à $902\,862,00$ € / 12, soit $75\,238,50$ €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00046

Arrêté CADA FOL 58



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Nathalie CHARPENTIER
Service Insertion Sociale et Solidarités
03 80 76 29 41
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-446
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association FOL

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°92-DDASS-1734 en date du 20 mai 1992 portant agrément du Château des Genévrières à Chantenay-Saint-Imbert en CADA de 70 places à compter du 1^{er} janvier 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°96-DDASS-466 en date du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du centre provisoire d'hébergement en CADA de 45 places, sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 15 places du CADA de Clamecy-Nevers, portant la capacité totale à 140 places,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 autorisant la création, par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, d'un CADA de 88 places sur la commune de La Charité-sur-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017 autorisant le transfert des 85 places du CADA « Les Genévrières » de Chantenay-Saint-Imbert gérées par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre sur la commune de Decize (58300) au 5 bis boulevard Voltaire,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Pôle EECS – service ISS
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2019-2023 et cosigné le 29 avril 2019 entre l'association FOL et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 14 juin 2022 informant la FOL 58 de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par FOL est fixée à 2 325 277,50 € à compter du 1er janvier 2022.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 659,50	TOTAL CREDITS : 2 352 002,50
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel ☞ dont revalorisation salariale « Ségur »	1 316 802 97 500	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	846 541	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 2 452 002,50
	Engagements CPOM (2 AVDS)	100 000	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 325 277,50	TOTAL CREDITS : 2 352 002,50
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 725	
	<u>Groupe III</u>	0	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 2 452 002,50
	Reprise sur réserve du compte 11503 pour le financement de 2 postes d'AVDS	100 000	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 299 536,91 €, il reste à verser à l'association FOL la somme de 1 025 740,59 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	185 648,13 €
Février	185 648,13 €
Mars	185 648,13 €

Avril	185 648,13 €
Mai	185 648,13 €
Juin	185 648,13 €
Juillet	185 648,13 €
Janvier à juillet	1 299 536,91 €
Août	205 148,12 €
Septembre	205 148,12 €
Octobre	205 148,12 €
Novembre	205 148,12 €
Décembre	205 148,11 €
Août à décembre	1 025 740,59 €
Total année 2022	2 325 277,50 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 325 277,50 € / 12, soit 193 773,12 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 27 JUIL 2022

Le Préfet
 Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 La Secrétaire générale
 pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Anne COSTE DE CHAMPAGNE
pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par conséquent
la Faculté générale
des Sciences et des Lettres

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00048

Arrêté CADA Le Pont



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-448

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association LE PONT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 83 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation de gestion du CADA de l'association la Croisée des chemins à l'association Le Pont, d'une capacité de 105 places portant la capacité totale à 340 places,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA Le PONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 21 juin 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire du 28 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par Le PONT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 047,00 €	TOTAL CREDITS 2022 CADA 2 485 350,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	1 461 758,00 € 65 400,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	693 545,00 €	
	Action 2022 financée sur la réserve 11503 suite à affectation du résultat 2019 : Dispositif AGR (26 mesures)	71 500,00 €	TOTAL CREDITS 2022 AVEC FINANCEMENT ACTION 2022 2 556 850,00 €
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 485 350,00 €	TOTAL CREDITS 2022 CADA 2 485 350,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Abattement au titre de l'activité	0,00 €	
	Reprise sur réserve 11503 pour financement action 2022 suite à affectation du résultat 2019 : Dispositif AGR (26 mesures)	71 500,00 €	TOTAL CREDITS 2022 AVEC FINANCEMENT ACTION 2022 2 556 850,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA géré par LE PONT est fixée à 2 485 350,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 411 637,50 €, il reste à verser à l'association LE PONT la somme de 1 073 712,50€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	201 662,50 €
Février :	201 662,50 €
Mars :	201 662,50 €
Avril :	201 662,50 €
Mai :	201 662,50 €
Juin :	201 662,50 €
Juillet :	201 662,50 €

Total : 1 411 637,50 € de janvier à juillet

Août :	214 742,50 €
Septembre :	214 742,50 €
Octobre :	214 742,50 €
Novembre :	214 742,50 €
Décembre :	214 742,50 €

Total : 1 073 712,50 € d'août à décembre

Total général : 1 411 637,50 + 1 073 712,50 = 2 485 350,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle de la région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 485 350,00 € / 12, soit 207 112,50 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMFERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00045

Arrêté CADA Le saint Jean



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Nathalie CHARPENTIER
Service Insertion Sociale et Solidarités
03 80 76 29 41
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-665
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association LE SAINT JEAN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°39 2015-0143 CSPP en date du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 27 places en CADA Le Saint Jean portant sa capacité totale à 147 places,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2021-2024 et cosigné le 22 avril 2021 entre l'association LE SAINT JEAN et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 14 juin 2022 informant le CADA Le Saint Jean de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse du CADA Le Saint Jean du 20/06/2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par LE SAINT JEAN est fixée à 1 074 572,50 € à compter du 1er janvier 2022.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 156,74	TOTAL CREDITS : 1 119 261,80
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel ☞ <i>Dont Revalorisation salariale « Ségur »</i>	561 382,95 28 300	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	61 722,11	
	Engagement CPOM	81 777,19	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 074 572,50	TOTAL CREDITS : 1 119 261,80
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
	<u>Groupe III</u>	37 689,30	
	Engagement CPOM	81 777,19	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 610 325,66 €, il reste à verser à l'association LE SAINT JEAN la somme de 464 246,84 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	87 189,38 €
Février	87 189,38 €
Mars	87 189,38 €
Avril	87 189,38 €
Mai	87 189,38 €
Juin	87 189,38 €
Juillet	87 189,38 €
Janvier à juillet	610 325,66 €
Août	92 849,37 €
Septembre	92 849,37 €
Octobre	92 849,37 €

Novembre	92 849,37 €
Décembre	92 849,36 €
Août à décembre	464 246,84 €
Total année 2022	1 074 572,50 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 074 572,50 € / 12, soit 89 547,70 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Le 27 juillet 2022, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne-Franche-Comté a reçu de la Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Saône, une demande de subvention pour l'achat de matériel informatique.

La demande concerne l'achat de matériel informatique pour la Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Saône.

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne-Franche-Comté a examiné la demande et a constaté que le matériel informatique est nécessaire à la mise à jour de l'outil informatique de la Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Saône.

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne-Franche-Comté a donc décidé de subventionner l'achat de matériel informatique pour la Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Saône.

27 JUL 2022

Anne-Cécile CHEVIGNON
La Secrétaire générale
et Directrice régionale
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00049

Arrêté CADA VILTAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 816 22 - 449

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris
géré par l'association VILTAIS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2019 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Osiris » sis 9 Avenue du Pr. Etienne Sorel GUEUGNON et géré par l'association VILTAIS,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 71_2021_05_17_00008 en date du 17 mai 2021 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association VILTAIS : Création de 30 places supplémentaires.

VU le courrier transmis le 07 mars 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Osiris » géré par l'association VILTAIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'absence de réponse de l'établissement,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « Osiris » géré par VILTAIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 857,00 €	TOTAL CREDITS CADA 2022 464 356,00 € Dont Action financée par crédits non reconductibles 2021 : <i>Dispositif AGR</i> 2022 : 71 500,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation Ségur</i> <i>Dont Action financée par crédits non reconductibles 2021 : Dispositif AGR 2022</i>	275 045,00 € 19 100,00 € 71 500,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Action financée par crédits non reconductibles 2021 : Dispositif AGR 2022</i>	143 454,00 € 71 500,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	374 975,00 €	TOTAL CREDITS CADA 2022 464 356,00 € Dont Action financée par crédits non reconductibles 2021 : <i>Dispositif AGR</i> 2022 : 71 500,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 607,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables <i>Dont Action financée par crédits non reconductibles 2021 : Dispositif AGR 2022</i>	81 774,00 € 71 500,00 €	
	Abattement au titre de l'activité	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA géré par VILTAIS est fixée à 374 975,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 154 376,25 €, il reste à verser à l'association VILTAIS la somme de 220 598,75€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	22 053,75 €
Février :	22 053,75 €
Mars :	22 053,75 €
Avril :	22 053,75 €
Mai :	22 053,75 €
Juin :	22 053,75 €
Juillet :	22 053,75 €

Total : 154 376,25 € de janvier à juillet 2022

Août :	44 119,75 €
Septembre :	44 119,75 €
Octobre :	44 119,75 €
Novembre :	44 119,75 €
Décembre :	44 119,75 €

Total : 220 598,75 € d'août à décembre 2022

Total général : 154 376,25 + 220 598,75 = 374 975,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle de la région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 374 975,00 € / 12, soit 31 247,92 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00061

Arrêté CPH ADOMA Belfort



Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-661

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Belfort
géré par la société ADOMA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-06-17-00009 du 17 juin 2022 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement de Belfort géré par ADOMA Belfort d'une capacité de 45 places à compter du 1^{er} mai 2022,

VU le budget prévisionnel par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de Belfort géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 756,00 €	275 955,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	126 503,00 € 13 695,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	123 696,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	269 945,00 €	275 955,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 010,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH de Belfort géré par ADOMA est fixée à 269 945,00 € à compter du 1er mai 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Août : 53 989,00 €

Septembre : 53 989,00 €

Octobre : 53 989,00 €

Novembre : 53 989,00 €

Décembre : 53 989,00 €

Total : 269 945,00 € d'août à décembre

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à : 269 945,00 € / 12, soit 22 495,42 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27 JUL 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général
des services régionaux
Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00053

Arrêté CPH ADOMA Dijon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-453

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Dijon
géré par la société ADOMA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2019-09-26-008 du 26 septembre 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement d'ADOMA Dijon d'une capacité de 50 places,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU le courrier transmis le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 636,00 €	497 111,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	229 800,00 € 15 106,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	219 675,00 €	
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	471 311,00 €	
RECETTES	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 800,00 €	497 111,00 €
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Utilisation excédent 2020	10 000,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA est fixée à 471 311,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 266 126,00 €, il reste à verser à la société ADOMA la somme de 205 185,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	38 018,00 €
Février :	38 018,00 €
Mars :	38 018,00 €
Avril :	38 018,00 €
Mai :	38 018,00 €
Juin :	38 018,00 €
Juillet :	38 018,00 €

Total : 266 126,00 € de janvier à juillet

Août :	41 037,00 €
Septembre :	41 037,00 €
Octobre :	41 037,00 €
Novembre :	41 037,00 €
Décembre :	41 037,00 €

Total : 205 185,00 € de août à décembre

Total général : 266 126,00 + 205 185,00 = 471 311,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 471 311,00 € / 12, soit 39 275,92 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00055

Arrêté CPH AHS FC



Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Ghislain POYER

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-455

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de gestion du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Besançon au profit de l'Association d'hygiène Sociale du Doubs,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 valant décision budgétaire compte tenu de la réponse de l'établissement en date du 21 juin,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)	
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits 5 places nouvelles</i>	23 490,00 € 2 281,00 €	484 142,00 €	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits 5 places nouvelles</i> <i>Dont revalorisation Ségur</i>	289 171,00 € 26 635,00 € 15 622,00 €		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits 5 places nouvelles</i>	171 481,00 € 16 709,00 €		
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont crédits 5 places nouvelles</i>	471 872,00 € 45 625,00 €		484 142,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 270,00 €		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à 471 872,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 235 520,81 €, il reste à verser à l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 236 351,19 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	33 645,83 €
Février :	33 645,83 €
Mars :	33 645,83 €
Avril :	33 645,83 €
Mai :	33 645,83 €
Juin :	33 645,83 €
Juillet :	33 645,83 €

Total : 235 520,81 € de janvier à juillet

Août :	47 270,24 €
Septembre :	47 270,24 €
Octobre :	47 270,24 €
Novembre :	47 270,24 €
Décembre :	47 270,23 €

Total : 236 351,19 € d'août à décembre

Total général : 235 520,81 + 236 351,19 = 471 872,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 471 872,00 € / 12, soit 39 322,67 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00058

Arrêté CPH AHSSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Nathalie CHARPENTIER
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr
03 80 76 29 41

Arrêté N° BAG 22 - 458

Modifiant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle EECS – service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 83 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Lure pour une capacité de 39 places et l'arrêté 2018-85 du 26 mars 2018 autorisant l'extension de 11 places supplémentaires, soit une capacité de 50 places au total,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 31 mai 2022, qui, compte tenu de l'absence de réponse de l'établissement, valent décision d'autorisation budgétaire.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CPH de Lure et géré par l'AHSSSEA, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 410	489 953
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale « Ségur »</i>	289 304 <i>Dont 14 461 €</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	138 239	
	Déficit incorporé	0	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	470 711	489 953
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	19 242	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par l'AHSSSEA est fixée à 470 711 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 244 377,42 €, il reste à verser à l'AHSSSEA la somme de 226 333,58 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier : 34 911,06 €
Février : 34 911,06 €
Mars : 34 911,06 €
Avril : 34 911,06 €
Mai : 34 911,06 €
Juin : 34 911,06 €
Juillet : 34 911,06 €

Total : 244 377,42 € de janvier à juin 2022

Août : 45 266,72 €
Septembre : 45 266,72 €
Octobre : 45 266,72 €
Novembre : 45 266,72 €
Décembre : 45 266,70 €

Total : 226 333,58 € d'août à décembre 2022

Total général : 244 377,42 + 226 333,58 = 470 711 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 470 711 € / 12, soit 39 225,92 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

27 JUIL. 2022

Fait à Dijon, le
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27 mai 2022

Point le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
des services régionaux
Anne COSTE de CHAMPBON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00060

Arrêté CPH COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Nathalie CHARPENTIER
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr
03 80 76 29 41

Arrêté N° BAG 22-460

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
d'Auxerre géré par l'association COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPSE-2019-0206 du 14 août 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 37 places géré par l'association Coallia à Auxerre (Yonne),

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle EECS – service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 83 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 31 mai 2022 et l'absence de réponse de l'établissement.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 335	348 604
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Revalorisation Ségur</i>	150 806 <i>Dont 12 035</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	180 463	
	Déficit repris	0	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	343 104	348 604
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent repris	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH d'Auxerre géré par COALLIA est fixée à 343 104 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 193 635,19 €, il reste à verser au CPH d'Auxerre, géré par COALLIA la somme de 149 468,81 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier : 27 662,17 €
Février : 27 662,17 €
Mars : 27 662,17 €
Avril : 27 662,17 €
Mai : 27 662,17 €
Juin : 27 662,17 €
Juillet : 27 662,17 €

Total : 193 635,19 € de janvier à juillet 2022

Août : 29 893,76 €
Septembre : 29 893,76 €
Octobre : 29 893,76 €
Novembre : 29 893,76 €
Décembre : 29 893,77 €

Total : 149 468,81 € d'août à décembre 2022

Total général : 193 635,19 € + 149 468,81 € = 343 104 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 343 104 € / 12, soit 28 592 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27 JUL 2023

Année COSTE de CHAMBERON
pour les régions
La Seine-Normandie
et par désignation
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Prêt de la région

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00056

Arrêté CPH COOP AGIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Nathalie CHARPENTIER
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr
03 80 76 29 41

Arrêté N° BAG 22-456

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association COOP'AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°39-2018-0035 CSPP autorisant la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) par l'association COOP'AGIR,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle EECS – service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 83 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 31 mai 2022 et l'absence de réponse de l'établissement,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par COOP'AGIR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 634 €	481 000 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	279 366 € Dont 12 750 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	143 000 €	
	Déficit repris	0 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	469 000 €	481 000 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent repris	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par COOP'AGIR est fixée à 469 000 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 266 145,81 €, il reste à verser à l'association COOP'AGIR la somme de 202 854,19 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	38 020,83 €
Février :	38 020,83 €
Mars :	38 020,83 €
Avril :	38 020,83 €
Mai :	38 020,83 €
Juin :	38 020,83 €
Juillet :	38 020,83 €

Total : 266 145,81 € de janvier à juillet 2022

Août :	40 570,84 €
Septembre :	40 570,84 €
Octobre :	40 570,84 €
Novembre :	40 570,84 €
Décembre :	40 570,83 €

Total : 202 854,19 € d'août à décembre 2022

Total général : 266 145,81 €+ 202 854,19 = 469 000 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 469 000 € / 12, soit 39 083,33 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

27 JUL. 2022

Fait à Dijon, le
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

27 JUIL 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Anne COSTE Le CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00054

Arrêté CPH CRF Quétigny



Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités
Affaire suivie par Ghislain POYER
Tel : 03 80 45 75 16
Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° *BAG 22-454*

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quétigny
géré par l'association la Croix Rouge Française

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2018 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2018 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement de la Croix-Rouge Française et fixant la capacité de l'établissement à 75 places,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH la Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de la réponse de l'établissement en date du 21 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 450,00 €	651 236,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation Ségur</i>	403 526,00 € 14 986,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	162 260,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	491 741,00 €	651 236,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	159 495,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par la Croix Rouge Française est fixée à 491 741,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 256 640,44 €, il reste à verser à l'association la Croix Rouge Française la somme de 235 100,56 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	36 662,92 €
Février :	36 662,92 €
Mars :	36 662,92 €
Avril :	36 662,92 €
Mai :	36 662,92 €
Juin :	36 662,92 €
Juillet :	36 662,92 €

Total : 256 640,44 € de janvier à juillet

Août :	47 020,11 €
Septembre :	47 020,11 €
Octobre :	47 020,11 €
Novembre :	47 020,11 €
Décembre :	47 020,12 €

Total : 235 100,56 € de août à décembre

Total général : 256 640,44 + 235 100,56 = 491 741,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 491 741,00 € / 12, soit 40 978,42 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

27 JUL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00057

Arrêté CPH FOL 58



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Nathalie CHARPENTIER
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr
03 80 76 29 41

Arrêté N° BAG 22-457

fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'hébergement (CPH) de Nevers
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996, article 3, autorisant la Fédération des Œuvres Laïques à ouvrir un centre provisoire d'hébergement (CPH) en structure éclatée de 18 places maximum,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-31-004 du 31 mai 2018 portant autorisation d'extension de 22 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CPH ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant autorisation d'extension de 2 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CPH en 2022 ;

VU le courriel transmis le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 31 mai 2022, qui, compte tenu de l'accord de l'établissement, valent décision d'autorisation budgétaire.

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de Nevers, géré par la F.O.L. 58, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 640 €	405 364 €
	<i>Dont création de 2 places nouvelles</i>	<i>Dont 2 545 €</i>	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	214 059 €	
	<i>Dont Revalorisation salariale « Ségur »</i> <i>Dont création de 2 places nouvelles</i>	<i>Dont 10 003 €</i> <i>Dont 6 656 €</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	158 665 €	
	<i>Dont création de 2 places nouvelles</i>	<i>Dont 9 049 €</i>	
	Déficit repris	0 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	393 253 €	405 364 €
	<i>Dont Revalorisation salariale « Ségur »</i> <i>Dont création de 2 places nouvelles</i>	<i>Dont 10 003 €</i> <i>Dont 18 250 €</i>	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	5 611 €	
	Excédent repris	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH de Nevers géré par la FOL 58 est fixée à **393 253 €** à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juillet 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **211 166,69 €**, il reste à verser à l'Association FOL 58 la somme de **182 086,31 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité **010403010101** :

Janvier :	30 166,67 €
Février :	30 166,67 €
Mars :	30 166,67 €
Avril :	30 166,67 €
Mai :	30 166,67 €
Juin :	30 166,67 €
Juillet :	30 166,67 €
<hr/>	
Total :	211 166,69 € de janvier à juin 2022

Août :	36 417,26 €
Septembre :	36 417,26 €
Octobre :	36 417,26 €
Novembre :	36 417,26 €
Décembre :	36 417,27 €
<hr/>	

Total : **182 086,31 €** d'août à décembre 2022

Total général : 211 166,69 + 182 086,31 = 393 253 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 0104-15-01 – Code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à **393 253 € / 12, soit 32 771,08 €**.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **27 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON